

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1857.

ÉLECTIONS DE SOIGNIES.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (*) PAR M. **VERVOORT.**

MESSIEURS,

La nomination de MM. Henri Ansiau et Joseph Jouret n'a soulevé aucune réclamation. Ils ont obtenu, le premier, 1,092, le second, 1,043 voix sur 1,666 bulletins admis par les bureaux pour former la majorité absolue. M. Jouret a justifié de son éligibilité. La commission conclut à l'admission de MM. Ansiau et Jouret en qualité de membres de la Chambre.

L'élection de M. André Faignart est contestée. Trois requêtes, dont l'une est signée par M. Van Achter, électeur et juge de paix à Enghien, l'autre par M. L'Hoir et une troisième par six électeurs de Soignies, demandent qu'il fût procédé à un scrutin de ballottage entre M. Faignart et M. Devroede, avocat à Mons. Ces deux dernières requêtes se fondent sur l'attribution à M. Faignart de deux bulletins portant, l'un la désignation de *M. Faignart, représentant sortant*, l'autre celle de *Faignart, à Saint-Vaast*, alors qu'il y aurait à Saint-Vaast plusieurs personnes du même nom.

Dans la première et la troisième requête, les signataires soutiennent qu'il faut faire une distinction entre les bulletins nuls dont parle l'art. 31 de la loi électorale et les *suffrages nuls* énoncés dans l'art. 34. Ils reprochent au bureau central d'avoir défalqué du nombre des votes sept suffrages annulés pour désignation insuffisante, et d'avoir établi, par cette opération, un chiffre de majorité absolue qui donne à M. Faignart un nombre suffisant de voix, tandis qu'il y aurait eu lieu à un ballottage entre MM. Faignart et Devroede, si l'on n'avait pas fait cette défalcation.

Ces griefs présenteraient à résoudre deux graves questions : celle relative à la computation des voix qui doivent servir à déterminer la majorité absolue,

(*) La commission était composée de MM. MANILIUS, président, DE PITTEURS-HIEGAERTS, DE VRIÈRE, FRISON, PINSON, VERVOORT et MASCART.

et celle de savoir s'il faut recommencer l'élection ou procéder à un ballottage, si elles n'étaient dominées par la question de fait dont la solution, si elle a lieu dans le sens de l'opinion de la quatrième commission, écarte toute difficulté ultérieure.

Les opérations du bureau central sont, en ce qui concerne l'annulation de certains suffrages et de certains bulletins, enveloppés d'une obscurité au milieu de laquelle le travail de la commission n'a pu qu'à grands efforts apporter la lumière.

Dans le rapport sur les élections d'Ath, la commission a exposé des appréciations de principes qui lui ont servi de guide dans l'examen de l'élection de M. Faignart, et après des investigations longues et consciencieuses elle s'est trouvée dans la nécessité de revenir, pour des motifs graves, sur deux décisions des bureaux électoraux de Soignies.

Dans un bureau il s'est présenté	461	votants.
Cinq bulletins ont été annulés	5	
	Reste	465 bulletins.
Dans un autre bureau il y a eu	404	votants.
Dans un troisième	332	
Trois bulletins considérés comme nuls ont été déduits	3	
	Reste	549 —

Parmi ces trois bulletins annulés, il en figure un qui est produit aux pièces et qui porte : « *M. Faignart, André, représentant sortant, ami de la patrie.* » Le bureau l'a considéré comme faisant connaître le votant par la devise qui le termine; mais un électeur a protesté contre cette décision.

Le bureau principal a recueilli	464	
bulletins, mais il en a déduit 7 bulletins, dont l'un était radicalement nul, et dont les autres portaient, selon le bureau, une désignation insuffisante	7	
	Reste	457

Voici comment s'exprime à cet égard le bureau principal :

« Dix-sept suffrages ont été annulés et sont annexés au présent procès-verbal, » paraphé par les membres du bureau.

» Ces dix-sept suffrages annulés étaient contenus dans neuf bulletins. Six de ces neuf bulletins ont été annulés comme ne contenant aucun nom ayant une désignation suffisante. »

Plus loin il fait la computation générale, et trouve 1,666 votants, majorité absolue 854. C'est le nombre des voix obtenues par M. Faignart qui a été proclamé membre de la Chambre.

Pour l'intelligence des opérations du bureau principal et pour la solution de la difficulté, nous croyons nécessaire de faire connaître les 9 bulletins, dont 6 ont été annulés et qui renferment les dix-sept suffrages déclarés nuls sans désignation spéciale de ces suffrages.

1. *M. Devroede, avocat.*

Ce bulletin a soulevé des réclamations; on a soutenu qu'il renfermait une désignation suffisante.

2. *M. Faignart, sortant.*
3. *M. Ansuau, représentant.*
Faignot, représentant sortant.
M. Jouret, notaire à Lessines.
4. *Ansiaux, représentant.*
Faignart, représentant sortant.
Jouret, notaire à Lessines.
5. *M. Faignart.*
M. Jouret.
M. Ansiau.
6. *MM. Ansiau.*
Jouret.
Faignart.
7. *MM. Ansiau.*
Faignart.
Jouret.
8. *Faignart.*
Ansiau.
9. *Ansiau.*
Jouret.

On le voit, les 17 suffrages annulés sont les suivants : ceux des bulletins nos 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, ensemble 15 voix, et les deux suffrages donnés à M. le notaire Jouret.

Or, il nous paraît incontestable que le bulletin indiquant le nom de *M. Devroede, avocat*, et celui portant *M. Faignart, représentant sortant, ami de la patrie*, doivent être comptés à ces candidats, et qu'ils doivent aussi entrer en ligne de compte pour déterminer la majorité absolue.

Si l'on ajoute au chiffre 1,666 du procès-verbal les 2 bulletins écartés à tort, on obtient 1,668, la majorité est alors de 835, et M. Faignart atteint ce chiffre, puisqu'il faut ajouter une voix, du chef du bulletin à devise, aux 854 voix que lui attribue le procès-verbal.

Restent cinq bulletins écartés pour désignation insuffisante, nos 5, 6, 7, 8, 9.

La commission a décidé, par quatre voix contre une et une abstention, que, dans l'occurrence, la désignation du nom de M. Faignart, inscrit à côté d'autres candidats, ne pouvait laisser un doute assez sérieux pour annuler les bulletins.

Si la Chambre était d'un avis contraire, elle aurait à ordonner un supplément d'examen, et la commission se livrerait alors à l'étude sérieuse des deux questions dont nous avons eu l'honneur de l'entretenir.

C'est avec cette réserve que la commission à l'honneur d'appuyer l'admission de M. Faignart comme membre de la Chambre.

Le Rapporteur,

VERVOORT.

Le Président,

F. A. MANILIUS.

ANNEXE.

Procès-verbal du bureau de la première section du collège électoral de Soignies, convoqué le dix décembre mil huit cent cinquante-sept à l'effet de procéder à la nomination de trois membres de la Chambre des Représentants.

L'an mil huit cent cinquante-sept, le dix décembre, à dix heures du matin, les électeurs aux Chambres législatives, appartenant à la première section du collège électoral de Soignies, se réunissent au local de l'hôtel de ville, lieu désigné.

Le bureau, formé en conformité des dispositions de l'art. 20 de la loi électorale et de la loi du 20 mai 1848, se compose de :

Président, M. Marouze, Albert.
Scrutateurs, M. Lempereur, Nicolas,
M. Dever, Ferdinand,
M. Michel, Auguste,
M. Gerard, Pierre.

Le bureau dûment constitué nomme pour son secrétaire M. Louis Prévot, électeur et non fonctionnaire amovible, et s'installe à dix heures du matin.

Il est constaté que la liste officielle des électeurs est affichée dans la salle de réunion; que les art. 22, 25, 26, 29, 31, 34 et 39 des lois électorales et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal sont affichés en gros caractères à la porte de la salle; que nulle force armée n'est placée dans cette salle ni à ses abords; la table placée devant M. le Président et les scrutateurs est disposée de telle sorte que les électeurs peuvent circuler à l'entour et y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin; sur cette table se trouve une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une à M. le Président, l'autre à M. Lempereur, Nicolas, le plus âgé des scrutateurs. Vérification faite, la boîte ne contient aucun papier.

Le président donne lecture de l'arrêté royal du 12 novembre dernier et déclare qu'il va être procédé à l'élection de trois représentants. M. Pierre Gerard, scrutateur, donne lecture à haute voix des art. 24 à 37 inclus des lois électorales dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Les opérations préliminaires achevées, M. Ferdinand Dever fait, d'après la liste officielle affichée dans la salle, l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique, en commençant par ceux des communes les plus rapprochées qui composent cette section. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé à M. le Président, qui le dépose dans la boîte.

Le nom des électeurs est inscrit, à mesure que l'appel se fait, sur deux listes, l'une tenue par le secrétaire, M. Prévot, et l'autre, par le scrutateur, M. Michel, Auguste ; celle des absents par M. Pierre, Gérard, scrutateur.

La liste des électeurs étant épuisée, il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le scrutin est déclaré fermé.

Il est ensuite procédé à l'ouverture de la boîte et à la vérification du nombre des bulletins ; ce nombre est de 464, égal à celui des votants.

Celui des électeurs est de 579.

M. Dever, Ferdinand, scrutateur, prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet à M. le Président, qui en fait lecture à haute voix, et le passe à M. Michel, Auguste, scrutateur.

MM. Pierre, Gérard, scrutateur, et L. Prévot, secrétaire, tiennent note des suffrages accordés aux candidats.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Henri Ansiau, représentant sortant, a obtenu.	319 voix.
M. Joseph Jouret, avocat à Lessines	286 —
M. Faiguart, représentant sortant	185 —
M. Devroede, Benoit, avocat à Mons	230 —
M. Duquenne, colonel, a obtenu	1 suffrage.
M. Charles, Arsène	1 —
M. Serverans	4 —
M. Pichon	2 —
M. De Baugnies	1 —
M. Hubert, Paul	1 —
M. Dupont, Auguste	1 —
M. Philippron, notaire	1 —
M. Pieman, Arnould	1 —
M. Gerard, Frédéric	4 —
M. Defré, Louis, à Bruxelles	1 —
M. Robert Maquaire	1 —
M. Mathieu	1 —
M. Fauquart	1 —
M. Vanaecker, juge à Enghien	1 —
M. Vander Erst de Ronquière	1 —
M. Benoit Jourez, à Mons	1 —
M. Desmaret, Alexandre	1 —
M. Desmaret, Charles	1 —

1° Un bulletin blanc se trouvait dans l'urne, et 2° un bulletin en renfermait un autre désignant les mêmes candidats. Un seul de ces deux derniers bulletins a été déclaré valable. Plusieurs bulletins ne contenaient qu'un ou deux noms.

Dix-sept suffrages ont été annulés et sont annexés au présent procès-verbal, parafé par les membres du bureau. Ces dix-sept suffrages annulés étaient contenus dans neuf bulletins. Six de ces neuf bulletins ont été annulés comme ne contenant aucun nom ayant une désignation suffisante.

Le bulletin contenant un seul nom, celui de M. Devroede, avocat, et annulé par le bureau, a été sujet à trois réclamations, de la part de M. de Saint-Moulin, Alex., de Soignies; de M. Van Achter, d'Enghien; de M. Joseph Jouret, de Lessines; lesquels prétendent que ce bulletin est valable comme suffrage non pas donné à M. l'avocat Devroede, à Mons, mais à un M. Devroede, n'importe lequel; qu'il doit donc compter comme bulletin pour former la majorité, et ce d'après la jurisprudence du Sénat à propos de l'élection de M. Wincqz, sénateur.

M. de Saint-Moulin ajoute que ce bulletin ne doit pas être attribué à d'autre qu'à M. Devroede, avocat à Mons, attendu qu'il n'existe pas d'autre avocat Devroede en Belgique.

M. Jouret déclare, en outre, protester formellement contre la décision qui a été prise par le bureau relativement aux bulletins analogues qui ont été annulés, et ce dans le sens des observations qu'il a faites plus haut, relativement au bulletin annulé pour M. Devroede, avocat.

Les bureaux des trois autres sections viennent successivement porter au bureau principal le résultat constaté de leurs opérations.

Il conste des divers procès-verbaux que :

1° Le canton du Roeulx, formant la deuxième section, a procuré 461 bulletins, égal au nombre des votants, dont 5
ont été annulés; donc 456 bulletins
valables, parmi lesquels :

M. Ansiau a obtenu	338 suffrages,
M. Jouret Joseph	333 —
M. Faignart	269 —
M. Devroede	50 —

2° Le canton d'Enghien, formant la troisième section, a procuré 552 bulletins, égal à celui des votants; parmi ces bulletins, trois ont été annulés; reste donc 549 bulletins valables, parmi lesquels :

M. Ansiau, Henri, a obtenu	209 suffrages,
M. Jouret, Joseph	180 —
M. Faignart	177 —
M. Devroede	40 —

Et 3° Le canton de Lessines, formant la quatrième section, a procuré 404 bulletins, égal au nombre de votants. Aucun bulletin n'a été annulé. Parmi ces bulletins :

M. Ansiau a obtenu	226 suffrages,
M. Jouret, Jos.	244 —
M. Faignart	203 —
M. Devroede	40 —

Nombre total des bulletins valables, 1,665; majorité absolue, 832.

Par conséquent M. Ansiau ayant obtenu 1,092 suffrages,
M. Jouret 1,043 —
M. Faignart 854 —

chiffres supérieurs à la majorité absolue. En conséquence ont été proclamés membres de la Chambre des Représentants.

Les bulletins n'ayant donné lieu à aucune contestation ont été brûlés en présence de l'assemblée.

Ainsi fait, en double, à Soignies, les jours, mois et an que dessus.

L. PRÉVOT.

P. GERARD.

N. LEMPEREUR.

F. MICHEL.

F. DEVER.

A. MAROUZE.

Après signature du présent procès-verbal, une nouvelle vérification des calculs ayant été faite, le bureau a reconnu que le nombre des bulletins valables est réellement de 1,666 au lieu de 1,663, et la majorité absolue de 834 au lieu de 832, ce qui ne change pas le résultat proclamé.

P. GERARD.

N. LEMPEREUR.

F. DEVER.

L. PRÉVOT.

F. MICHEL.

A. MAROUZE.
